COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

DELIBERATION "**COQUILLES SAINT JACQUES-MX LARGE-2010-A**" DU 02 AVRIL 2010

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR MORLAIX SUR LE GISEMENT DU LARGE

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;

VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur la partie du gisement classé de coquilles Saint-Jacques de Morlaix dit "gisement du large". Le périmètre est délimité ci-après :

Limite Est : le méridien 03° 38,5'W
Limite Ouest : le méridien 04 ° 20' W
Limite Nord :.la limite des eaux territoriales
Limite Sud : la ligne brisée passant par : Ty Saoson - Bouée Astan - Bouée des Trépieds - Bouée du Crapaud

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles St-Jacques dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :
- un contingent global de licences et un contingent de licences par CLPM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président de la Commission "Coquillages" du CRPMEM, après avis du Président du CLPM NORD-FINISTERE, peut par décision motivée fixer le calendrier, les horaires, les zones de pêche,les modalités d'usage des engins et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 – Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :
a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
b navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
d navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à

attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) En outre des conditions énoncées ci-dessus, les navires, pour l'obtention de la licence, devront justifier soit : d'une antériorité d'activité de pêche exercée sur ce gisement dit du large, caractérisée par un tonnage constaté et déclaré d'une tonne minimum de coquilles Saint-Jacques dans les rectangles statistiques CIEM 26 E 6 et 27 E 6 (cette disposition ne concerne pas les nouvelles demandes et les premières installations), soit : de la titularisation d'une licence sur le gisement côtier défini à l'article 1 de la délibération "COQUILLES SAINT JACQUES-MX COTIER-2009-A" DU 27 MARS 2009 au titre de la campagne précédente.

5) la licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 m.
Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 m et ayant bénéficié d'une licence de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le gisement du large au cours de la campagne précédente peuvent obtenir une licence pour la campagne future
Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogataire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de longueur tant que le couple propriétaire /navire sera identique.

6) Le demandeur de la licence doit :
- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

prouver que son navire est détenteur d'un PME

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence
La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans une délibération particulière fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur de MORLAIX. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :
- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.
Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières
La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité local des pêches maritimes du NORD-FINISTERE. Le

protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par les Préfets des départements bretons, les lieux de mise à terre sont limités :
- aux ports du Département du Finistère définis par arrêté du Préfet du Finistère.
- à Locquemeau et Loguivy (département des Côtes d'Armor)

Article 7 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard, déposer le dix de chaque mois auprès du CLPM du NORD-FINISTERE, ses statistiques de production du mois précédent, accompagné des justificatifs de vente et de pesée. Les navires vendant entièrement leur production et uniquement dans des halles à marée sont dispensés de cette fourniture sous réserve d'en informer le CLPM du NORD-FINISTERE.

Article 8 - Normes techniques

Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 1 sont :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 centimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague 92 mm.
- les dragues seront munies d'un filet d'un maillage minimum de 92 mm et elles pourront recevoir un volet.

L'usage des dragues à roulettes dites "dragues anglaises" ne sera autorisé que par décision du Comité Régional après demande du CLPM du Nord Finistére.
La décision précisera la période et le secteur de pêche concerné.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.
La détention simultanée à bord d'une drague anglaise et d'une drague à volet est interdite .

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.
Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.
Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément à la loi 91-411 du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret du 92-335 du 30 mars 1992, modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

Article 12

La délibération "COQUILLES SAINT JACQUES-MX LARGE-2009-A" DU 04 DECEMBRE 2009 est annulée et remplacée par la présente délibération.

Le Président,
André LE BERRE